



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

3^{ème} bureau
Finances des collectivités

Affaire suivie par : Marie-Hélène MARECHAL
Tél. : 04 72 61 61 16
Courriel : marie-helene.marechal@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 5272/2010 du 31 août 2010
portant répartition des membres de la Chambre de Commerce et d'industrie territoriale
de Villefranche et du Beaujolais
en catégories et sous-catégories professionnelles

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L 713-11 et L 713-12, R 711-18 et suivants, R 711 47-1 et R 713-66 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relatives aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Considérant la délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Villefranche et Beaujolais en date du 29 mars 2010 prenant acte de l'étude dite de « pesée économique », formulant des propositions sur la répartition des sièges par catégories et sous-catégories et proposant de fixer à 30 le nombres de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Villefranche et Beaujolais ; confirmée par une délibération de l'assemblée générale du 30 août 2010 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Villefranche et Beaujolais est fixé à **30**.

Article 2 – Les membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Villefranche et Beaujolais sont répartis en trois catégories professionnelles selon les modalités suivantes:

Commerce	: 9 membres
Industrie	: 11 membres
Services	: 10 membres

Article 3 – Les 9 membres appartenant à la catégorie « commerce » sont répartis en deux sous-catégories:

entreprises dont les effectifs sont de 0 à 9 salariés	: 5 membres
entreprises dont les effectifs sont de 10 salariés et plus	: 4 membres

Article 4 – Les 11 membres appartenant à la catégorie "industrie" sont répartis en deux sous-catégories:

entreprises dont les effectifs sont de 0 à 49 salariés	: 7 membres
entreprises dont les effectifs sont de 50 salariés et plus	: 4 membres

Article 5 – Les 10 membres appartenant à la catégorie "services" sont répartis en deux sous-catégories:

entreprises dont les effectifs sont de 0 à 9 salariés	: 5 membres
entreprises dont les effectifs sont de 10 salariés et plus	: 5 membres

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Villefranche et Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le **31 AOUT 2010**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER